

Arrêté Municipal
N° 038/2022/PM/PERM
Portant prescriptions et obligations particulières des riverains en matière de :
Balayage des trottoirs et caniveaux
Désherbage et démoussage des trottoirs
Entretien des végétaux
Entretien des trottoirs et caniveaux par temps de neige et de gelée
Déjections canines

Le Maire de la Ville d'Obernai

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU la Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L2542-1 et suivants ;
- VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Rural ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une commune dans un état constant de sûreté, de propreté et d'hygiène ;

CONSIDERANT que la Ville d'Obernai met en œuvre de nombreuses actions et moyens afin d'assurer l'entretien régulier et la sûreté des voies publiques ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités donneront des résultats satisfaisants à condition que les habitats concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT que le nettoyage des trottoirs et des caniveaux peut incomber aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur habitation et immeuble ;

CONSIDERANT que le nettoyage concerne le balayage des trottoirs et caniveaux, le désherbage et démoussage des trottoirs, l'entretien des végétaux, le déneigement, le déglçage et l'enlèvement des déjections canines ;

CONSIDERANT que le Maire exerce la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment en ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 – Balayage des trottoirs et caniveaux

En dehors et en sus du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la Ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Chacun est tenu de balayer le trottoir et son caniveau dans toute sa largeur et sur toute sa longueur au-devant des immeubles bâtis ou non bâtis.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace de 1,20 mètre de largeur devra être entretenu au droit de la façade ou de la clôture des riverains.

Les grilles placées sur les caniveaux doivent également être maintenues en état de propreté, de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales, évitant ainsi les obstructions des canalisations et limitant les risques d'inondation en cas de très fortes pluies.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 2 – Désherbage et démoussage des trottoirs

L'entretien des trottoirs et des caniveaux concerne également le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par le propriétaire ou le locataire, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques interdits par la loi.

Article 3 – Entretien des végétaux

La taille des haies est assurée par le propriétaire ou le locataire à l'aplomb du domaine public et la hauteur de celles-ci est limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Les végétaux ne doivent présenter aucun danger pour le public. Sont fortement déconseillés :

- ✓ Les végétaux exotiques envahissants ;
- ✓ Les végétaux épineux ;
- ✓ Les végétaux à racines traçantes ;
- ✓ Les végétaux urticants ou irritants ;
- ✓ Les végétaux toxiques, notamment ceux ressemblant à des plantes comestibles.

Article 4 – Gestion des déchets

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères, ni être brûlés.

Article 5 – Entretien des trottoirs et caniveaux par temps de neige et de gelée

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leur maison, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En l'absence de trottoir, le balayage et le cassage de la glace doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre à partir du mur de façade ou de clôture.

Il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Il est également interdit de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, les accotements ou toute partie de la voie publique.

La neige et la glace doivent être mises en tas par les soins des propriétaires ou locataires et de manière à ne pas gêner la circulation, ni le libre écoulement des eaux.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sel devant leur habitation.

Article 6 – Les déjections canines

Pour rappel et conformément à l'arrêté municipal du 18 mars 1999 relatif à la divagation des chiens et à la propreté des voies publiques, tout chien circulant sur le territoire de la Ville d'Obernai doit être sous surveillance directe de son maître ou gardien et tenu en laisse en zone urbaine. Par ailleurs, il est interdit de laisser divaguer les chiens sur le domaine public et les espaces ouverts au public et de les laisser salir trottoirs, rues, voies et places piétonnières, espaces de jeux publics pour enfants, etc....

Dans ce contexte, la Ville d'Obernai a mis en place, depuis plusieurs années, un dispositif permettant aux propriétaires canins de sortir chaque jour leur animal de compagnie, sans polluer l'environnement urbain, ni causer des désagréments aux autres utilisateurs de l'espace public, en mettant en place dans tous ses quartiers des distributeurs de sacs et de poubelles.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Ainsi, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, trottoirs, espaces verts publics et espaces de jeux publics pour enfants.

Article 7 – Sanctions

Dès lors qu'un habitant n'exécute pas ses obligations prescrites par le présent arrêté, une injonction pourra lui être faite par les représentants de l'administration, par courrier en recommandé avec Accusé de Réception, l'invitant à se mettre en règle, dans un délai de 15 jours à réception de l'injonction. A l'issue de cette période et dans la mesure où la situation ne serait pas réglée, les travaux de nettoyage seront réalisés par les services municipaux ou une entreprise privée sollicitée par la Ville, aux entiers frais de l'habitant récalcitrant.

Article 8 – Contraventions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agent assermenté habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants sur le fondement de l'article R.610-5 du Code pénal.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code pénal).

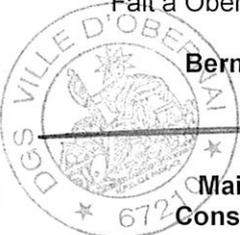
Article 9 – Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Exécution du présent arrêté

La Directrice Générale des Services et la Cheffe de la Police Municipal de la Ville d'Obernai sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise :

- à Madame la Sous-préfète, Sous-préfecture de SELESTAT-ERSTEIN
- à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de la Ville d'Obernai
- à Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai
- à Madame la Cheffe de la Police Municipale d'Obernai
- aux services de la Ville : DIFEP, DAE, PLT
- aux archives

<p>Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été affiché dans les locaux de la Mairie, du 08 mars 2022 au 08 mai 2022</p>	<p>Fait à Obernai, le 08 mars 2022</p> <p>Bernard FISCHER</p>  <p>Maire d'Obernai Conseiller Régional</p> 
--	--